



## ARRETE DU MAIRE

### Occupation du Domaine Public Routier Stationnement d'une benne à déchets verts

**Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**Vu** le règlement de mise à disposition de bennes pour les particuliers adopté par délibération du conseil municipal n°2015/070 en date du 8 juin 2015,

**Vu** la demande présentée par monsieur André ARASA demeurant 32 chemin des Bandouliers à 65 300 LANNEMEZAN, tendant à l'obtention d'une mise à disposition d'une benne afin d'effectuer un chantier d'évacuation de déchets verts au droit de la propriété cadastrée section BO n°32,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures d'ordre public restrictives en matière de stationnement à l'occasion et pendant la durée du chantier,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 – Autorisation :**

Monsieur André ARASA est autorisé à occuper le domaine public routier afin d'effectuer ses travaux d'évacuation de déchets verts sis 32 chemin des Bandouliers (parcelle BO n°32), conformément à la demande.

### **ARTICLE 2 – Implantation - Période :**

Les services techniques communaux procéderont à la mise en place de la benne sur la chaussée en bordure de la propriété le vendredi 14 février 2025 et viendront la récupérer le lundi 17 février 2025.

### **ARTICLE 3 – Mesures de police :**

Le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit sur la zone située devant le n°32 chemin des Bandouliers afin de permettre aux services techniques d'effectuer les manœuvres de dépose (et de récupération) de la benne en toute sécurité.

#### **ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation :**

Monsieur André ARASA devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public routier.

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accidents et/ou incidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

#### **ARTICLE 5 – Responsabilité :**

Monsieur André ARASA est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, pour les dommages de toute nature qui pourraient être causés sur la voie publique et notamment lors des opérations de chargement de la benne.

De même, si une dégradation ou un vol de la benne devait être constaté, le demandeur sera entièrement responsable et devra assumer seul les frais de réparation ou de remplacement.

#### **ARTICLE 6 – Modalités financières :**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2015/070 du 8 juin 2015 fixant notamment les tarifs de mise à disposition de bennes, cette première prestation se fera à titre gratuit si et seulement si le diamètre des déchets verts est inférieur à 8 centimètres.

A titre d'information, en cas de non-conformité (refus de tri) monsieur André ARASA s'acquittera auprès de la trésorerie de Lannemezan de la somme de 123,00 € (Cent-Vingt-Trois Euros).

#### **ARTICLE 7 – Validité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel au demandeur.

#### **ARTICLE 8 – Sanctions :**

La Commune se réserve le droit de faire décharger tout ou partie du contenu de la benne en cas de non respect des règles contenues dans le règlement.

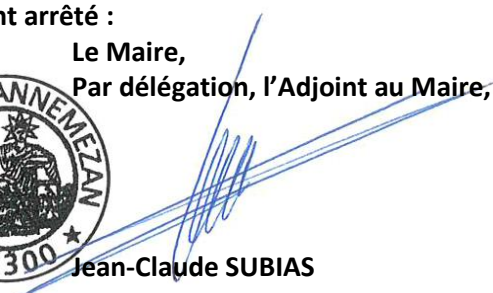
#### **ARTICLE 9 – Transmission - Exécution :**

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée :

- pour exécution à :
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
  - Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
  - Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
  - Monsieur André ARASA,
- pour information à :
  - Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 12 février 2025**

**Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :**

Le Maire,  
Par délégation, l'Adjoint au Maire,  
  
  
**Jean-Claude SUBIAS**

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)